

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 442

du 08 DEC 2025

imposant des prescriptions complémentaires à la société Bluetek dont le siège social est sis ZI Nord les Pins (37230) Luynes relatives changement de régime de la société pour ses installations sises à Sarralbe (57430) lieu-dit Le Haras

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
Annexe 3
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000 portant régularisation de la situation administrative de la société industrielle du Haras à Sarralbe et l'autorisation à exploiter des installations de fabrication d'appareils d'éclairage zénithal ;
- Vu** le changement de dénomination sociale en 2015 (la société industrielle du Haras devient SIH) ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 10 juillet 2024 pour une reprise totale par la société Bluetek des activités exercées par la société SIH depuis le 30 septembre 2020 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 11 septembre 2025 et le courriel du 19 septembre 2025 portant mise à jour de la situation administrative et sollicitant l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'application pour ses installations des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 octobre 2025, faisant suite à la visite d'inspection du 3 septembre 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 18 novembre 2025 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral précité transmis le 18 novembre 2025 ;

Considérant la demande de l'exploitant du 11 septembre 2025 susvisée pour que ses installations soient gérées via les règles de procédure de la déclaration ;

Considérant que les conditions applicables de la cessation sont celles de la déclaration ;

Considérant que la demande de l'exploitant nécessite l'abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000 susvisé ;

Considérant que les activités exercées sur le site relèvent notamment des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 modifié, 2 mai 2002 modifié, 23 août 2005 modifié, 10 novembre 2008 modifié, 30 août 2010 modifié, 5 décembre 2016 modifié et 3 août 2018 modifié susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société Bluetek (n°SIRET 655 680 536) ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI Nord Les Pins 37230 Luynes , est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour ses installations implantées au lieu-dit Le Haras à 57430 Sarralbe.

Article 2 – Abrogations

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000 susvisé sont abrogées.

Article 3 – Situation administrative

Les activités du site relevant d'un classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime *
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Installation de remplissage de la citerne de propane du chariot élévateur.	DC
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1600 m ³ (bois d'emballages type palettes, planches, chevrons...).	D
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.	69 kW	D

Rubrique	Activité	Capacité	Régime *
	<p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.</p>		
2661-1-c	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.</p>	2,8 t/jour	D
2661-2-b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.</p>	Total : 3,8t/jour - 0,25 t/jour découpe de mousse polyuréthane - 2,8 t/jour détourage des embases polyester - 0,75 t/jour découpe de PCA	D
2662-2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Total : 950 m ³ - PCA : 550 m ³ - Moules : 50 m ³ - Mousses polyuréthane : 350 m ³	D
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut</p>	Total : 4,575 MW - 10 chaudières à gaz allant de 23 à 0,609 MW - 2 étuvés de séchage de 90 et 0,2 MW - 25 aérothermes : 1,089 MW - 18 panneaux radiants : 0,396 MW	DC

Rubrique	Activité	Capacité	Régime *
	<p>relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>		
2940-2-b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.</p>	90 kg/jour	DC
4421-2	<p>Peroxydes organiques type C ou type D.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t.</p>	1,5 tonnes	D
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	Total : 40 tonnes (76 m ³) - 3 citernes de 30 m ³ de propane pour le chauffage remplies à 80 % (72 m ³) - 1 citerne de 4 m ³ de propane pour le chariot élévateur remplie à 80 %	DC

*DC : déclaration avec contrôle – D : déclaration

D'autres activités ICPE relevant du régime de la déclaration ou déclaration avec contrôle pourront être exercées sur le site après télédéclaration auprès du guichet unique.

Article 4 – Règles de procédure

Les installations relèvent des règles de procédure de déclaration.

Article 5 – Réglementation applicable

S'appliquent au site, sauf dispositions contraires du présent arrêté :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé : les installations sont considérées comme des installations existantes pour l'application des dispositions de cet arrêté ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié susvisé :
- les installations de travail mécanique du bois (2410) sont considérées comme installations existantes ;
- les installations d'entreposage de bois (1532) sont considérées comme installations existantes ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié susvisé : les installations sont considérées comme installations existantes ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié susvisé : les installations sont considérées comme installations existantes ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 modifié susvisé : les installations sont considérées comme installations existantes ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié susvisé : les installations sont considérées comme installations existantes ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé : les installations de transformation sont considérées comme existantes ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé : les installations de stockage sont considérées comme existantes ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux activités soumises à déclaration ICPE déclarées auprès du guichet unique ultérieurement au présent arrêté : les installations seront considérées comme nouvelles.

Article 6 – Remise en état du site

La remise en état du site relève des conditions de remise en état d'un site soumis à déclaration : articles R512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sarralbe et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie susvisée. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé au préfet de la Moselle.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarreguemines) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 – Délais et voies de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télerecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Sarralbe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Bluetek sise à Sarralbe et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Sarreguemines.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy